

BGE 97 IV 223

Bundesgericht (BGE), 1971-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_97_IV_223

FR: ATF 97 IV 223

IT: DTF 97 IV 223

Regeste

Regeste Art. 35 Abs. 3 SVG. Wann muss der Führer Strassenbenützern, die er überholen will, sein beabsichtigtes Manöver ankündigen?

Regeste Art. 35 al. 3 LCR. Quand doit-on avertir de sa manoeuvre le conducteur que l'on veut dépasser?

Regesto Art. 35 cpv. 3 LCStr. Quando si deve avvertire della propria manovra il conducente che si intende sorpassare?

Volltext

Bundesgericht (BGE) Band IV 1971 BGE 97 IV 223 Tribunal fédéral (ATF) Volume IV 1971 BGE 97 IV 223 Tribunale federale (DTF) Volume IV 1971 BGE 97 IV 223

Regeste Art. 35 Abs. 3 SVG. Wann muss der Führer Strassenbenützern, die er überholen will, sein beabsichtigtes Manöver ankündigen? Regeste Art. 35 al. 3 LCR. Quand doit-on avertir de sa manoeuvre le conducteur que l'on veut dépasser? Regesto Art. 35 cpv. 3 LCStr. Quando si deve avvertire della propria manovra il conducente che si intende sorpassare?

Urteilstkopf 97 IV 223 39. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 1er juillet 1971 dans la cause Renfer contre Procureur général du canton de Berne. Regeste Art. 35 Abs. 3 SVG . Wann muss der Führer Strassenbenützern, die er überholen will, sein beabsichtigtes Manöver ankündigen? Erwägungen ab Seite 223 BGE 97 IV 223 S. 223 Extraits de considérants: Le conducteur qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser (art. 35 al. 3 LCR). La cour bernoise en déduit qu'il a le devoir de s'assurer que l'automobiliste qui le précède sait qu'il va être dépassé; elle estime qu'au moindre doute à ce sujet, il doit manifester clairement son intention ou renoncer à sa manoeuvre. Elle invoque, dans ce sens, l'arrêt Völlm, du 1er octobre 1959 (RO 85 IV 152). Le recourant, au contraire, estime que, dès lors que Hauri circulait correctement à droite sans manifester aucune intention BGE 97 IV 223 S. 224 de dépasser ou d'obliquer à gauche, il n'était pas tenu de donner un signal acoustique. Il invoque, dans ce sens, l'arrêt Bessire, du 10 octobre 1958 (RO 84 IV 169). Comme le faisait l' art. 20 LA , l' art. 40 LCR laisse au conducteur une certaine liberté d'appréciation dans l'usage de l'appareil avertisseur. Le conducteur ne commet aucune faute s'il a des raisons sérieuses de croire un signal inutile; il n'encourt un reproche que si la nécessité d'avertir apparaît clairement, s'il doit envisager un risque d'accident. Cette nécessité existe, par exemple, lorsque le dépassé ne tient pas sa droite et risque d'être serré de près. Mais la seule possibilité abstraite d'une collision n'oblige pas à avertir. Un signal est inutile si le dépassé circule à droite, laissant à gauche la place nécessaire au dépassement et que rien ne fasse prévoir une manoeuvre dangereuse de sa part. Tels sont les principes posés par la cour de céans dans l'arrêt Bessire; ces principes demeurent valables aujourd'hui, sous l'empire de la

loi sur la circulation routière. Dans la mesure où l'arrêt Völlm aurait été plus loin dans ses exigences, touchant l'obligation d'avertir, il serait actuellement dépassé et caduc.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.